

GE_GERICHTE P/2880/2010 vom 18. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2880_2010

FR: GE_GERICHTE P/2880/2010 du 18 juin 2018

IT: GE_GERICHTE P/2880/2010 del 18 giugno 2018

Regeste

GESTION DÉLOYALE; ABUS DE CONFIANCE; IN DUBIO PRO REO;
ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME; APPRÉCIATION DES PREUVES; DOUTE;
DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.158; CP.138; CPP.10; CPP.402; CPP.436;
CPP.429; CPP.432; CPP.433; CPP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Du reste, le principe de leur libre appréciation, en application duquel le juge donne aux moyens de preuves, produites tout au long de la procédure, la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3), découle de l'art. 10 al. 2 CPP. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait

défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11). En outre, les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3).

2.1.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la gérer (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 et les références ; 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi

illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, n'est en revanche pas déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4 in fine et les références).

2.1.3. L'art. 158 CP suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c ; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; ATF 105 IV 307 consid. 3). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violent un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par

enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

E. 2.2

Les éléments à charge apportés par la partie plaignante et le MP permettent de tenir pour établis que B_____ et D_____ se sont accordés dans le courant de l'année 2006 pour monter des projets en Suisse, notamment dans le marché immobilier. A partir de là, il apparaît nécessaire de distinguer deux aspects : le premier concerne la structure des groupes G_____ et E/Z_____ afin de déterminer si B_____ s'est accaparé des sociétés appartenant au premier et le second les mouvements de fonds entre les différentes entités pour examiner une potentielle gestion déloyale, respectivement un abus de confiance.

E. 2.2.1

A_____, fondée en 1978, était la société mère d'un groupe actif principalement dans l'immobilier aux Pays-Bas et en Allemagne. La valeur de ce parc se montait à EUR 250'000'000.-. D_____ était, selon ses dires, fort de 40 années d'expérience dans l'immobilier. Concernant l'arborescence des sociétés suisses des groupes G_____ et E/Z_____. Il est établi que, le 28 juin 2006, D_____ s'étant attaché les services de W_____, ce dernier a constitué L_____ SA. Le même jour, W_____ créait également E_____. Afin de commencer le premier projet, à savoir AG_____, A_____ a acquis le capital-actions de I_____ et H_____. En septembre 2007, différentes sociétés ont été renommées, respectivement constituées pour former le groupe G_____ en Suisse. Il en a notamment été ainsi de : L_____ SA, devenue M_____ ; N_____, devenue O_____ ; R_____ ; T_____ ; Q_____ ; U_____, transformée en V_____. A l'exception de O_____, dont le rôle était purement administratif, toutes les autres sociétés étaient dédiées à un projet particulier. B_____ était l'administrateur de toutes ces sociétés, sauf pour R_____. Un fax de D_____ a confirmé, à l'été 2007, sa nomination au poste de directeur général pour toutes les sociétés du groupe G_____. D_____ lui avait octroyé les pleins pouvoirs pour agir en leur nom et toute autorité pour engager des affaires, ainsi que signer tout contrat. En parallèle, W_____ et B_____ ont constitué, en août 2007, Z_____, ce dernier en étant l'administrateur président. En septembre 2007, B_____ a également été inscrit au registre du commerce comme gérant avec signature individuelle de E_____. Dans le courant de la même année, celui-ci a encore fondé AV_____, sise au Luxembourg, pour investir dans le marché immobilier suisse, notamment. Cette société se présentait comme chapeautant une certaine " L_____ SA ", active dans l'immobilier en Suisse avec un portfolio dépassant les CHF 1'000'000'000.-. Elle expliquait du reste participer au développement d'un centre commercial près de X_____, d'un autre à AH_____ et d'un troisième en Valais. En outre, elle travaillait sur des projets à Berne, AI_____, AM_____ et AJ_____. La référence aux projets du groupe G_____ est ainsi explicite. A l'analyse de ces faits, plusieurs éléments sont à relever. Tout d'abord, en décembre 2007 et septembre 2008, W_____ a transmis à la partie plaignante des informations concernant la structure du groupe G_____, à la demande de celle-ci. Selon ces informations, B_____ était seul

administrateur de R_____, U_____, Q_____ et T_____, ce qui n'est pas démontré pour la première société à teneur des pièces au dossier. Toutefois, il ressort d'un courriel de BC_____ du 25 septembre 2008 que R_____ " a été transférée à G_____ AI_____ BV le 21/12/2007 ", soit une entité contrôlée par l'appelante. Le caractère effectif de ce transfert devait intervenir lorsque le prix de vente du projet immobilier y afférent aurait été versé. Il est difficile de concevoir un quelconque intérêt de l'intimé à ce que cette vente n'intervienne plus. En outre, le même processus semble avoir été suivi pour M_____, laquelle était alors détenue par G_____ AH_____ BV. Concernant l'actionnariat, W_____ a indiqué que l'intimé était l'actionnaire unique de U_____, Q_____ et T_____. Toutefois, le transfert de ces actions pouvait intervenir aisément en faveur de A_____. Aux dires de W_____, D_____ apparaissait comme le propriétaire de T_____ alors que pour U_____, rien n'avait encore été acheté vu l'absence de fonds. Différents témoins confirment que les différentes sociétés avaient toutes pour vocation d'intégrer le groupe G_____, comme le laisse également présager le terme G_____ dans leur raison sociale. Même à l'occasion de ses déclarations à charge faites lors de sa seconde audition devant le MP, AS_____ a affirmé qu'il n'avait pas été question de déplacer juridiquement les projets G_____ vers le groupe E/Z_____. Certes, leurs activités économiques, à savoir les personnes qui travaillaient au développement de ces projets, avaient été transférées vers ce dernier. Cependant, il n'est pas établi que cela n'ait pas servi l'intérêt du groupe G_____, vu sa situation financière précaire. Par ailleurs, AT_____ a expliqué que son travail pour E_____ était facturé à celle-ci par O_____, information difficilement vérifiable au moyen des seuls relevés bancaires. Concernant les autres projets à l'étranger, B_____ a partiellement reconnu devant le TCO que les investissements pour AB_____, AC_____, AD_____, AE_____ provenaient de O_____. AR_____ a expliqué que rien ne s'était concrétisé pour ces projets en raison d'un manque de financement. Ils avaient donc été abandonnés ou avaient stagné sans que les pièces au dossier ne permettent de déterminer leur destinée. En outre, si la plainte exposait que AA_____ appartenait à une structure détenue par AS_____, D_____ a déclaré avoir découvert sur le tard que ce projet était la propriété de B_____. Cependant, celui-ci a affirmé en être le gérant et le bénéficiaire économique, à l'instar de ce qu'il a expliqué pour d'autres sociétés suisse du groupe G_____. Les intentions des parties à propos de ces projets étrangers sont peu claires. Cependant, comme cela sera développé infra (cf. consid. 2.2.2.2) D_____ et son équipe néerlandaise étaient dûment tenus informés de l'activité déployée par B_____. On notera également que dans sa reddition de compte à D_____ ou A_____, W_____ mentionne des paiements intervenus pour AA_____ et que ce projet est également repris dans les comptes 2007 révisés par BA_____, tout comme les autres projets étrangers, pour des montants peu importants concernant ces derniers. Figure également à la procédure, un courriel du 25 juillet 2008 adressé par B_____ à D_____ dans lequel les différents projets en cours sont abordés et qui mentionne également AA_____. Au vu du mode de fonctionnement adopté par les précités, il est ainsi douteux que des dissimulations eussent été faites envers D_____ à ce sujet. Cela n'est en tout cas pas établi à charge de l'intimé. A propos plus particulièrement de BD_____, il ne s'est pas agi d'un projet immobilier et, a priori, il n'entrait donc pas dans le champ d'application de l'article 1.3 du contrat du 18 octobre 2007. En outre, AS_____ a évoqué, dans ses premières déclarations, que les fonds utilisés à cet effet ne provenaient pas de A_____ ou de D_____, avant de se raviser en 2014 au motif qu'il avait découvert l'illégitimité des bonus encaissés par B_____. Comme cela sera constaté (cf. consid. 2.2.2.1. infra), la CPAR considère les bonus justifiés pour

2007. En conséquence, les affirmations de AS _____ faites sur ce point lors de sa seconde audition ne seront pas retenues. En effet, sa seconde déclaration doit être appréciée avec prudence vu les circonstances dans lesquelles elle a été faite, alors que l'intéressé était en litige manifeste avec B _____ et qu'elle est intervenue suite à des informations reçues selon toute vraisemblance par une personne à tout le moins proche de la partie plaignante, ce d'autant qu'il a tout de même relevé que nombre des informations données lors de sa première audition étaient correctes. En outre, il faut relever que les indications qu'il a données lors de sa seconde audition quant à l'utilisation des fonds reçus à fin décembre 2007 comme ayant été majoritairement utilisés en faveur de B _____ personnellement ne sont pas corroborées par les relevés bancaires 2008, desquels il ressort qu'environ CHF 1'300'000.- sont retournés sur O _____ ou ses sous-sociétés depuis E _____ jusqu'à fin avril. Il ressort de ce qui précède que les faits reprochés à l'appelant au point I.II de l'acte d'accusation ne sont pas démontrés. La construction progressive du groupe G _____ permet de comprendre pourquoi l'intimé a dû souscrire des actions en son nom propre pour certaines sociétés. En l'état du dossier, la CPAR considère qu'il n'est pas établi que des transferts sans droit soient intervenus frauduleusement au bénéfice de l'intimé ou de ses sociétés en rapport à des sous-entités du groupe G _____.

E. 2.2.2

Quant aux mouvements financiers, il s'agit de déterminer si les facturations 2007 et 2008 de E _____, incluant le bonus de B _____, étaient justifiées ou non (cf. consid. 2.2.2.1 infra). A cet égard, il faut également considérer comment les investissements de A _____ ont été gérés (cf. consid. 2.2.2.2 infra) et si de l'argent appartenant à O _____ est demeuré de manière injustifiée dans les comptes de E _____ en octobre 2008 (cf. consid. 2.2.2.3 infra).

E. 2.2.2.1

Concernant la rémunération de B _____, un premier accord a été signé, le 11 mai 2006, prévoyant à ce titre : une participation de 10% de la " société holding pour tous les projets de cette société en Suisse ", une rémunération d'EUR 15'000.- et un bonus de CHF 1'000'000.-. Ladite " société holding " était censée être G _____. Toutefois, ce contrat a été modifié une première fois le 26 avril 2007. La rémunération de B _____ est ainsi passée à EUR 30'000.- par mois, hors TVA, à titre d'honoraires, négociable annuellement, plus CHF 15'000.- par mois pour les frais de logement. Elle comprenait également un " bonus pour les premiers projets de CHF 10 millions payable conformément à l'annexe mais par accord mutuel pour chaque projet ". Cette annexe, signée le 11 juillet 2007, prévoyait le paiement immédiat d'EUR 350'000.- et EUR 750'000.- en septembre, octobre et novembre 2007. Le 18 octobre 2007, une troisième mouture a annulé la précédente et stipulé : (i) tous les projets achetés ou engagés en Suisse devaient être placés dans G _____, sauf si l'investissement était qualifié de " privé " ; (ii) les décisions se prenaient à l'unanimité de l'assemblée générale, les actionnaires étant A _____ et F _____ SA ; (iii) A _____ et D _____ s'engageaient à fournir un capital de travail suffisant, tandis que G _____ devait transmettre un rapport de management mensuel à A _____ ; (iv) les honoraires de F _____ SA, société de B _____, s'élevaient à EUR 30'000.-, hors TVA, plus CHF 15'000.- pour les frais de logement, hors TVA, ainsi que toutes les dépenses engagées dans le cadre de la gestion des projets, auxquels s'ajoutaient " un bonus de CHF 10 millions jusqu'à la fin de l'année 2008, payable par trimestre de la manière indiquée [dans l'annexe 1], si les liquidités de la Société [à savoir G _____] le permettent ". Cette nouvelle annexe,

dans la version fournie par la partie plaignante, reconnaissait qu'EUR 500'000.- avaient déjà été payés pendant le premier trimestre 2007, tandis qu'EUR 350'000 devaient l'être le 1^{er} juin 2007 et EUR 750'000.- le 1^{er} septembre 2007. Si les clauses concernant les quatrième et cinquième versements prévus d'EUR 750'000.- chacun aux dates des 1^{er} novembre 2007, respectivement 15 décembre 2007 étaient biffées, tel n'était pas le cas dans la version produite par l'intimé. S'agissant du montant de CHF 75'000'000.- de revenus locatifs projetés comme ouvrant le droit au bonus, il sied de relever que, certes, l'évaluation du revenu locatif annuel de AP_____ d'octobre 2008 relative au projet AG_____ diffère sensiblement de celle figurant dans le portfolio Switzerland datant de janvier 2008 qui fait état d'une projection de CHF 22'500'000.- de revenus locatifs annuels contre CHF 17'400'000.-. Toutefois, l'origine de cette différence n'est pas établie, ce qui peut être dû à des modifications du projet. En revanche, s'agissant du projet K_____, l'évaluation de AP_____ d'octobre 2008 conforte entièrement l'indication de revenus locatifs de CHF 3'300'000.- figurant dans le portfolio Switzerland de janvier 2008. Si BL_____ a fait état que les calculs effectués par B_____ lui paraissaient exagérés, son témoignage doit également être relativisé dans la mesure où il a été personnellement rémunéré par D_____. Il ressort de son étude que le rendement locatif net annuel de K_____ serait ainsi arrêté à CHF 2'800'000.-. Il n'est donc pas établi que l'intimé ait volontairement exagéré les projections de revenus en vue de toucher son bonus. En outre, il ressort de la procédure que D_____ était informé des différents projets et de leurs aspects financiers qu'il suivait avec attention, comme cela ressort des témoignages de AY_____, AS_____, AR_____ et W_____ notamment. A cet égard, l'accord conclu en octobre 2007 démontre qu'à cette période, D_____ s'accordait avec le paiement d'un bonus et qu'il considérait lui-même que le seuil de projection de revenus locatifs nécessaire était atteint. L'examen des contrats successifs, concernant les seuls honoraires, permet de retenir que B_____ avait droit à EUR 15'000.- par mois de janvier à avril 2007, en vertu du premier contrat. A part AT_____ qui mentionne une rémunération à partir d'avril 2007 seulement, D_____ n'a pas contredit B_____ lorsque celui-ci a affirmé recevoir EUR 30'000.- par mois depuis le début de l'année 2007 jusqu'en septembre 2008. La plainte de A_____ mentionne d'ailleurs explicitement EUR 30'000.- dus sur douze mois en 2007. En outre, il est nécessaire de prendre en compte le droit aux honoraires de B_____ depuis le début de sa relation contractuelle avec D_____, soit depuis mai 2006. Concernant ensuite le bonus de l'appelant, l'annexe intitulée " Bonus forfaitaire CHF 10 millions pour les premiers projets avec une projection de revenus de 75 millions ", en rapport aux revenus locatifs escomptés selon les différents portfolios considérés, laisse déjà entendre, au vu de sa formulation, que celui-ci était dû. Des courriels de AS_____ à AY_____ attestent également du versement d'EUR 500'000.- en décembre 2006, d'EUR 350'000.- le 3 juillet 2007 seulement, mais encore de trois fois EUR 750'000.- fin septembre et fin novembre 2007 " according what has been discussed and approved with D_____ " (cf . d.c. p. 13 supra). Ce constat permet de considérer qu'en aucun cas il ne pouvait s'agir de bénéfice, comme le prétend D_____, de tels revenus ne pouvant être générés dans un si court délai pour des projets immobiliers à créer. Si les contrats successifs et leurs annotations, dont chaque partie a produit des versions différentes, n'apportent pas de précisions suffisantes pour déterminer avec exactitude l'évolution des engagements pris, l'établissement des faits permet d'admettre que les informations ont bien été transmises à la partie plaignante quant au paiement de ce bonus. Ainsi renseigné - à tout le moins au travers de son directeur financier -, D_____ a accepté de payer en connaissance de cause les montants précités, comportement qui écarte

également l'argument selon lequel le bonus devait être versé seulement après que les bénéficiaires fussent remontés auprès de A_____. A cet égard, le fait que l'accord signé le 18 octobre 2007 se réfère, sans contestation, à des versements déjà intervenus pour un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros et fasse mention de paiements complémentaires en faveur de B_____ dans un délai fort rapproché rend non seulement douteux que cet accord se rapporte à une évolution décisive dans l'intervalle quant aux divers projets mais conforte la version des faits présentée par ce dernier, à l'inverse de celle du représentant de l'appelante. A l'instar du TCO, la CPAR considère ainsi que c'est un bonus sur un volume d'affaires projeté et non sur un bénéficiaire qui a été convenu, B_____ étant plus crédible sur ce point et le comportement de D_____ le corroborant à cet égard. Cela étant, les parties ont présenté chacune une version différente de l'annexe 1 du contrat du 18 octobre 2007 au sujet duquel leurs allégués divergent. Si la CPAR n'est pas en mesure de déterminer avec certitude leur véracité respective, il n'en reste pas moins qu'il ne peut être considéré comme établi que les versements à titre de bonus effectués jusqu'à fin novembre 2007 ne seraient pas dus contractuellement, étant relevé que, selon les courriels adressés par AS_____ à AY_____ quant aux paiements des tranches du bonus, ceux-ci ne sont pas intervenus exactement à la date figurant dans l'accord du 18 octobre mais parfois peu avant, parfois peu après. Par conséquent, il semble possible d'évaluer les montants dus à B_____ au titre de sa rémunération de la manière suivante, sous précision que le convertisseur de devises OANDA [[https://www.oanda.com/lang/fr/currency/ convertir/](https://www.oanda.com/lang/fr/currency/converter/)] est utilisé pour changer les euros en francs suisses au quinze du mois s'agissant des honoraires et à la date de versement estimée pour les bonus : · Honoraires 2006 - CHF 189'165,70 : CHF 23'215,50, en mai ; CHF 23'290,90, en juin ; CHF 23'416,20, en juillet ; CHF 23'694,90, en août ; CHF 23'814,10, en septembre ; CHF 23'886,20, en octobre ; CHF 23'914.-, en novembre ; CHF 23'933,90, en décembre. · Honoraires 2007 - CHF 591'874.- : CHF 48'342.-, en janvier ; CHF 48'758,40, en février ; CHF 48'175,20, en mars ; CHF 49'285,50, en avril ; CHF 49'498,20, en mai ; CHF 49'693,50, en juin ; CHF 49'713.-, en juillet ; CHF 49'210,50, en août ; CHF 49'397,40, en septembre ; CHF 50'376,60, en octobre ; CHF 49'383,30, en novembre ; CHF 50'040.-, en décembre. · Loyers 2007 - CHF 180'000.- (CHF 15'000.- x 12). · Bonus perçu en 2007 - CHF 5'095'174.- : CHF 798'610.-, le 18 décembre 2006 ; CHF 577'934.-, le 3 juillet 2007 ; CHF 1'244'870.-, le 30 septembre 2007 ; CHF 2'473'760 en deux versements, le 30 novembre 2007, sur la base des courriels envoyés par AS_____ à AY_____. · Honoraires 2008 - CHF 434'388,30 : CHF 48'806,10, en janvier ; CHF 48'384,60, en février ; CHF 47'213,70, en mars ; CHF 47'377,80, en avril ; CHF 48'908,40, en mai ; CHF 48'281,70, en juin ; CHF 48'611,10, en juillet ; CHF 48'591.-, en août ; CHF 48'213,90, en septembre. · Loyers 2008 - CHF 135'000.- (CHF 15'000.- x 9). · Bonus 2008 - CHF 0.-. Au total, CHF 6'516'485,49.- (CHF 6'056'213,30, plus la TVA au taux de 7,6%) paraissent dus pour 2007, contre CHF 612'661,81 (CHF 569'388,30, plus la TVA au taux de 7,6%) pour 2008. Cependant, il n'est pas possible en l'état du dossier de tenir compte dans ce calcul des " frais " qui viennent s'ajouter en sus. Si D_____ a estimé ces frais " usuels " à environ CHF 5'000.- par mois dès le départ de la relation contractuelle, l'intimé les a placés dans une fourchette allant de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-. A cet égard, si ce qui précède relève de sommes concernant B_____ personnellement, s'y ajoutaient, selon AS_____ ou AT_____, les dépenses et locations de quatre à six voitures, ainsi que de deux maisons pour les employés de O_____, mais payées par E_____ et des frais de logistique. Si rien ne semble pouvoir être déduit à ce propos des contrats y relatifs, les factures de E_____ à O_____ portant l'intitulé " Fee,

housing, expenses & bonus [...] (as per contract) ", n'ont nullement été contestées, à teneur du dossier, alors qu'un contrôle sur les dépenses était exercé suite aux contacts fréquents entre des représentants de A_____ et AS_____, notamment. De même, BA_____ a eu l'occasion d'examiner la comptabilité 2007 de E_____, à savoir les refacturations et les documents y afférents, en plus des honoraires de B_____, et a constaté que les montants étaient justifiés. Dès lors, une facturation totale de E_____ en 2007 pour CHF 7'364'820,61 doit être considérée comme acquise, ne paraissant de surcroît pas disproportionnée en comparaison des montants dus à l'intimé. Concernant la facturation de E_____ en 2008 à hauteur de CHF 1'611'246,76, elle n'a certes pas été révisée, mais s'avère moindre en comparaison à la même période en 2007 (par exemple : environ CHF 538'000.- pour mai 2007 contre environ CHF 100'000.- pour mai 2008) tout en restant dans une juste mesure par rapport au montant dû à l'intimé. Faute de preuve quant à une absence de légitimité, cette facturation 2008 doit être admise. En conséquence, il doit être admis que E_____ ait eu droit pour l'intégralité de ses services de 2006 à octobre 2008 à CHF 8'976'067,37. Devant la CPAR, B_____ a du reste indiqué que la relation contractuelle avec A_____ avait porté sur environ CHF 9'000'000.-, selon les accords, ce qui est proche du montant précité.

E. 2.2.2.2

La procédure révèle que le groupe G_____ était financé par des capitaux provenant uniquement de A_____, respectivement de D_____. Entre 2006 et 2008, CHF 35'385'112.- ont été versés à O_____ en vue d'une utilisation au bénéfice des différentes sociétés du groupe G_____. Il n'est pas contesté que la partie plaignante a consenti ses investissements à cette fin, et non en faveur du groupe E/Z_____. Les comptes révisés de O_____ pour 2007 ont fait état de CHF 6'938'438,39 versés à E_____, dont CHF 750'000.- lui ont été retournés et CHF 7'364'820,61 facturés. Ainsi, une créance en faveur de E_____ subsistait pour CHF 1'176'382,22. Toutefois, la CPAR est d'avis que CHF 158'438,20 doivent encore être portés en faveur de E_____, sur la base de CHF 400'000.- investis par ses soins pour les sociétés du groupe G_____, auxquels doivent être soustraits CHF 241'561,80 correspondant aux factures réglées depuis le compte client de W_____. En conséquence O_____ avait une dette à l'égard de E_____ à hauteur de CHF 1'334'820,42 (CHF 1'176'382,22 + CHF 158'438,20) à fin 2007. Pour 2008, une partie importante des pièces comptables fait défaut et seule une comptabilité partielle a pu être établie. En se fondant sur les diverses pièces comptables versées à la procédure, CHF 6'487'419,80 ont été transférés depuis le compte de O_____ sur celui de E_____. En retour, celle-ci a versé CHF 1'868'369.- (CHF 16'369 + CHF 1'852'000.-) à O_____, a pris en charge des factures pour CHF 792'005,74 au bénéfice des sociétés du groupe G_____ et a placé CHF 25'500.- pour garantir le loyer d'un employé de O_____. A cela doit encore être ajoutée la facturation de E_____ pour 2008, soit CHF 1'611'246,76. Les opérations de E_____ en faveur de O_____ s'élèvent ainsi à CHF 4'297'121,50. Dès lors, pour l'année 2008, O_____ serait encore titulaire d'une créance à l'encontre de E_____ pour CHF 2'190'298,30 (CHF 6'487'419,80 - CHF 4'297'121,50). Par conséquent, au moment de la rupture le 3 octobre 2008 en raison du solde positif en faveur de E_____ à fin 2007, O_____ conservait une créance de CHF 855'477,88 (CHF 2'190'298,30 - CHF 1'334'820,42 - cf supra, p. 14 et ss e.a.a. et e.a.b.), selon toute vraisemblance, montant qui ne tient pas compte de sommes utilisées en relation avec une éventuelle mauvaise gestion de l'intimé. Pour 2007, cette gestion apparaît régulière : aucune anomalie ou quelconque malhonnêteté de l'équipe de gestion n'a été détectée par BA_____. Certes, les

emails du 15 décembre demandant un financement de CHF 6'900'000.- pour le groupe G_____, et du 23 décembre exprimant la volonté de transférer au moins CHF ou EUR 1'200'000.- à E_____, sont surprenants et génèrent un doute. Toutefois, nombre de témoins ont affirmé que D_____ avait, à la même période, promis des investissements se chiffrant en plusieurs centaines de millions pour début 2008. Dans ce contexte, la volonté de compenser les frais payés par E_____ et les engagements en cours pris par E_____ au nom de O_____, tout comme de percevoir en plein une rémunération convenue, n'apparaît pas dénuée de tout sens, ni particulièrement surprenante en relation avec le crédit apporté aux promesses faites par D_____. Par ailleurs, CHF 515'093,34 ont été utilisés par E_____ en faveur de R_____ en une semaine environ (CHF 115'005.- + CHF 250'088,34 + CHF 150'000.-), ainsi que CHF 1'912,40 pour U_____ (CHF 1'194,40 + CHF 718.-), ce qui accrédite les premières déclarations de AS_____ à ce sujet. En effet, celui-ci mentionnait, en 2010, des versements entre CHF 500 et 750'000.- pour R_____ et T_____ parmi d'autres toujours au bénéfice du groupe G_____, alors que lors de sa seconde audition, seuls CHF 200'000.- auraient été utilisés pour R_____ sur les CHF 1'200'000.-. Ceci dit, la CPAR remarque que des transferts d'argent intensifs sont également intervenus au début de l'année 2008 entre O_____ et E_____ sans qu'il soit envisageable, en l'état du dossier, d'en distinguer précisément les motifs. Du reste, ces mouvements doivent être considérés dans leur ensemble, et non sur une courte période donnée. Quoiqu'il en soit, en 2014, AS_____ a affirmé que " la majorité des transferts vers E_____ avaient été effectués conformément aux accords en vigueur. Seuls quelques versements avaient été faits de manière extracontractuelle, en particulier les transferts susmentionnés du 28 décembre 2007 pour un total de CHF 1'200'000.- ". Au regard du raisonnement tenu supra concernant ces transferts de décembre 2007 et le manque de précisions à propos des " quelques " autres versements, aucun élément ne permet dans le contexte particulier du fonctionnement des acteurs et l'usage des fonds d'établir un détournement intentionnel des fonds de A_____ de la part de l'intimé, ni une violation de son devoir de fidélité. Concernant 2008, si des sommes conséquentes ont été versées par O_____ pour des paiements a priori sans rapport avec l'immobilier, rien n'atteste non plus de leur illégitimité : si la majorité est uniquement estampillée " transfert ", ceux en faveur d'une entreprise privée gérant les affaires personnelles de ses clients pourraient être en faveur de O_____, voire de ses employés. Du reste, le représentant de BA_____ a mentionné avoir réalisé un suivi de situation pendant le premier semestre 2008 sans émettre de critique à cet égard. Comme cela a été relevé supra, O_____ a versé également des sommes conséquentes à E_____ durant la même période. L'intimé justifie cette pratique par une volonté de protéger les fonds de O_____. La seule trace écrite au dossier d'une discussion à ce sujet est le Cash Management Agreement. Celui-ci apparaît singulier sous deux aspects : sa conclusion en date du 18 janvier 2008, d'une part, alors qu'un email de septembre 2008 mentionne un " clearing agreement " en cours d'élaboration et, d'autre part, sa signature par l'avocat suisse de A_____ au nom de la société de l'intimé. En outre, les seules entrées d'argent pour E_____ en 2008 proviennent de O_____, soit de A_____. Cependant, même dans le cas où il faudrait admettre que ce document a cherché à justifier de façon rétroactive divers mouvements de fonds intervenus entre O_____ et E_____, il n'y a pas d'élément au dossier qui permette d'affirmer que O_____ n'avait pas effectivement un accès constant et immédiat à ses actifs par ce biais ni que E_____ n'eût pas fidèlement conservé ces fonds et exécuté tout ordre pour le compte de O_____, comme cela ressort de flux financiers intervenus en sens inverse. Du reste, AZ_____ de

BA_____ a relevé qu'il se serait limité à poser quelques questions à propos d'un tel contrat, s'il en avait eu connaissance. Certes, son chiffre 4 pourrait être sujet à caution, étant donné qu'il prévoyait de donner en gage à E_____ tous les droits de O_____ sur ses fonds et permettait à E_____ de compenser en tout temps ses créances envers O_____ avec les fonds ainsi détenus. En théorie, entériner un tel contrat ne paraît pas dans l'intérêt de O_____, lequel aurait pourtant dû primer sur ceux de l'intimé et de ses propres sociétés. Cependant, en pratique, il est possible de distinguer différents types de versements. Les comptes 2008 de E_____ laissent apparaître des versements pour un montant total de CHF 802'771,20 (CHF 650'950.- + CHF 151'821,20) en faveur de l'intimé. Ce dernier avait droit, pour cette même année, à des honoraires s'élevant à CHF 612'661,81 (cf. consid. 2.2.2.1. supra), auxquels il faut ajouter des frais " usuels ", estimables à un maximum de CHF 90'000.-. Le montant de CHF 702'661,20 (CHF 612'661,81 + CHF 90'000) est dès lors peu éloigné de ce qui a été effectivement perçu par l'intimé, d'autant plus en tenant compte de la marge d'erreur relative à l'utilisation d'un convertisseur de devises. Ainsi, rien dans le dossier ne démontre que l'intimé devait concrètement s'abstenir de s'octroyer cette rémunération, malgré la situation financière " catastrophique " du groupe G_____, dès lors que des solutions avaient été cherchées et, notamment, trouvées pour remédier au manque de liquidités, étant relevé que D_____ avait donné son accord au montant des rémunérations. Il est cependant possible de s'interroger sur la légitimité des factures émises par E_____ pour 2008 en relation notamment avec les frais payés pour O_____, la location de véhicules et maisons (" housing, expenses ") en lien avec les fonds de O_____ conservés sur ses comptes par E_____. Pour rappel, ces factures ne sont pas disproportionnées pour la période topique, notamment en comparaison à celles auditées de 2007 (cf. consid. 2.2.2.1. supra). En outre, ne pas les honorer équivalait à encourir le risque que E_____ périclité, alors que cette société permettait, dans la pratique, au groupe G_____ de fonctionner en attendant des jours meilleurs. Prima facie, un dessein d'enrichissement illégitime ne ressort pas d'un tel comportement. L'examen des relevés bancaires et des extraits de comptes permet cependant de constater des transferts par E_____ en faveur de sociétés du groupe E/Z_____. Ainsi, Z_____ a reçu CHF 160'700.- d'août à octobre 2008 et AV_____ CHF 3'158'710,45 de février à octobre 2008. Une telle ventilation dans les autres sociétés du groupe E/Z_____ n'était certes pas envisagée par le Cash Management Agreement. Un tel procédé peut apparaître dénué d'utilité tout en se doublant d'une potentielle mise en danger des fonds appartenant à O_____. A cet égard, les mouvements suivants peuvent, notamment, être mis en exergue : · Le 4 août, A_____ a versé EUR 600'000.- à O_____. Or, deux jours plus tard, cette dernière a transféré EUR 500'000.- sur son propre compte en francs suisses, ce qui équivalait à CHF 814'050.-. Le même jour, elle a versé CHF 500'000.-, en deux versements, à E_____. Durant tout le mois d'août, cette dernière société a ensuite effectué des paiements pour un total de CHF 121'000.- à Z_____ et de CHF 293'633,60 à AV_____, celle-ci lui retournant CHF 814'400.- le 2 août. En parallèle, durant le mois d'août 2008, E_____ a reversé à O_____ CHF 100'000.- et a engagé des frais dans l'intérêt de celle-ci pour CHF 190'017,30, selon sa facturation. Elle a, de surcroît, utilisé CHF 50'000.- en faveur de T_____, le 18 août. · Le 1^{er} septembre, A_____ a investi EUR 900'000.- dans O_____, mais ce montant a été transféré, le jour même, sur le compte de E_____. Le 3 septembre, cette entité a retourné CHF 100'000.- à O_____ et transféré EUR 500'000.-, ainsi qu'EUR 50'000.- à AV_____. Le 4 septembre, cette dernière a reversé à E_____ EUR 500'000.-, tandis que celle-ci a viré à O_____ CHF 300'000.- et CHF 5'000.-. En

outre, le 8 septembre, EUR 303'000.- ont été crédités sur le compte de l'intimé depuis l'Etude de W_____. De même, à fin septembre, mais aussi le 20 octobre, des versements ont été effectués par l'Etude de W_____ en faveur de AV_____. Cependant, à prendre en considération l'intégralité du mois de septembre 2008, la CPAR constate que CHF 525'000.- et EUR 10'000.- sont revenus à O_____ depuis E_____. Au vu de ce qui précède, et bien qu'étranges, ces mouvements ne permettent cependant pas de tirer de conclusions certaines. Du reste, la CPAR constate qu'à l'interne du groupe E/Z_____, CHF 3'182'550.- ont été crédités en retour par AV_____ à E_____ entre février et octobre 2008, ce qui donne un solde positif en faveur de E_____ de CHF 23'839,55 et rend douteuse une mise en danger - à tout le moins intentionnelle - des fonds issus du compte de O_____. Quant aux CHF 160'700.- conservés par Z_____, il est impossible, en l'état du dossier, de déterminer si cet argent provenait de fonds protégés pour O_____ ou de fonds appartenant en propre à E_____. En outre, l'examen de l'intégralité des mouvements de fonds pour 2008 entre le groupe G_____ et E_____ atteste d'un retour de CHF 4'297'121,50, ainsi que cela a été calculé supra (cf. p. 15 B.e.a.b.), principalement en versements bancaires, vers le groupe G_____. Ces retours tendent également à confirmer les propos tenus par l'intimé devant la CPAR : le groupe E/Z_____ a retransféré des montants importants au groupe G_____. Rien ne permet de penser que ce procédé ne se serait pas poursuivi en faveur de ce dernier si les relations n'avaient pas été interrompues, ni que les différents transferts d'argent ne sont pas intervenus pour servir les intérêts de ce dernier en finalité. A tout le moins, un doute subsiste à cet égard. Le fait que AV_____ se soit présenté comme chapeautant " L_____ SA" en expliquant participer à des projets immobiliers en tous points identique à ceux du groupe G_____, ne manque pas d'interpeller. Cependant, une alternative existe à celle d'un accaparement des projets appartenant au groupe G_____, avancé par la partie plaignante. En effet, à teneur des témoignages, y compris de celui livré par AY_____, l'information remontait de façon adéquate : D_____ recevait des informations par oral et par écrit ; il participait à des réunions à Genève et visitait le lieu des futures constructions ; des réunions se tenaient également aux Pays-Bas ; il participait aux négociations avec les banques ; il se préoccupait personnellement des projets suisses, y compris au niveau financier, avant de donner son aval définitif. Même dans ses nouvelles déclarations de 2014, AS_____ a confirmé ses rapports réguliers, en particulier sur la gestion des actifs du groupe G_____, à A_____ et la participation de D_____ à certaines négociations commerciales. Certes, BG_____, qui se défend d'avoir eu pour rôle de surveiller les dépenses du groupe G_____, a rapporté ses difficultés à obtenir des informations claires et s'en être plaint auprès de D_____. Néanmoins, ce dernier n'a pas jugé nécessaire d'intervenir, ce qui laisse à penser que l'information devait lui paraître suffisante à ce stade, vu sa large expérience, ce d'autant plus qu'il était en contacts fréquents, voire permanents avec B_____. Que D_____ n'ait pas posé de questions spécifiques, aux dires de BH_____, relevait de sa propre gestion de ses affaires, et non d'une potentielle rétention d'informations. De plus, les emails de W_____ de décembre 2007 et septembre 2008 prouvent que l'information circulait, y compris auprès des réviseurs néerlandais. L'email de septembre 2008, en réponse à des questions posées le même jour, démontre même de la diligence de la part de W_____. Au vu de ce qui précède, rien ne prouve que la partie plaignante n'ait pas eu accès, si elle le souhaitait, aux relevés bancaires sur lesquels les transferts d'argent vers Z_____ et AV_____ étaient visibles, à l'instar de ceux s'arrêtant à E_____ en 2007. Ces derniers avaient été audités sans provoquer de réactions, alors même que AY_____ a admis avoir eu connaissance du rapport de révision annuel. A ce propos, il

a reconnu également avoir reçu des rapports intermédiaires de la part de l'intimé et AS_____, de même qu'avoir été en contact avec ce dernier et AT_____. Il rencontrait en outre AS_____ quasi mensuellement aux Pays-Bas et parfois aussi à Genève jusqu'à l'arrivée de BG_____. Dès lors, l'affirmation, selon laquelle les bilans et autres " tableaux budgétaires " transmis ne permettaient pas de déterminer l'exactitude des montants ou encore qualifier de " très minimaliste[s] " les rapports de révision, laisse songeur quant aux raisons ayant empêché AY_____ ou un membre de son équipe de demander des précisions. De même, l'absence de réaction de la partie plaignante à l'engagement par l'intimé de BA_____, pourtant contre sa volonté, selon elle, surprend. Malgré cela et les soupçons évoqués par la partie plaignante, D_____ a expliqué que les investissements se sont poursuivis. A ces constats s'ajoute la longue expérience de ce dernier dans le domaine, qui ne peut être ignorée. A la tête d'une société gérant un parc immobilier aux Pays-Bas et en Allemagne, d'une valeur de quelque EUR 250'000'000.-, il est douteux qu'il ne se soit pas enquis de la manière dont son argent était engagé. En conséquence, même non informée du Cash Management Agreement, la partie plaignante pouvait, à tout le moins, avoir connaissance d'une telle pratique dont il n'est pas démontré, le dossier ne le permettant pas, qu'elle lui a été cachée frauduleusement au vu du fonctionnement admis par les parties. Elle était en possession de suffisamment d'éléments pour demander des justificatifs détaillés si cela l'avait interpellée. D_____ n'ignorait d'ailleurs pas que O_____ était en quête de liquidités, notamment en regard de la recherche de nouveaux investisseurs, dont il avait connaissance, et de la problématique de la vente de K_____. Du reste, l'intimé, suite à son association avec D_____, apparaît avoir tenté de sauver les projets suisses en contractant des garanties personnelles d'un montant élevé pour les projets AM_____ et AJ_____, à savoir CHF 900'000.-, respectivement CHF 2'500'000.-. Comme cela ressort d'un courrier du 23 juillet 2008, l'intimé a été appelé à payer cette dernière, même si un paiement de sa part ne semble ne pas être intervenu selon ses déclarations. Après la rupture d'octobre 2008, l'intimé a encore enjoint les employés de O_____, regroupés au sein de E_____, de maintenir les projets en vie et de réaliser des inventaires. Selon AS_____, B_____ a notamment tenté par trois fois de développer le projet AG_____ entre octobre 2008 et février 2010. Lors d'une ultime rencontre avec D_____, initiée par B_____, ce dernier aurait formulé trois propositions : 1. le versement à son intention d'une indemnité d'EUR 500'000.- ; 2. le développement ou la vente du projet AG_____ avec répartition par moitié à chacun des bénéficiaires qui en seraient issus ; ou 3. le développement ou la vente du projet AG_____, de même que d'autres projets en Suisse avec la même répartition pour les bénéficiaires. Quand bien même B_____ et D_____ n'ont mentionné que la première d'entre elles, un tel comportement accrédite la thèse de l'intimé et fait douter d'une volonté de sa part de s'enrichir illégalement. En effet, début 2009, G_____, dirigée par F_____ SA, société de B_____, a intenté une procédure civile aux Pays-Bas contre A_____ et D_____ pour EUR 260'000'000.-, soit le montant des investissements que ceux-ci avaient promis pour les projets suisses. Le blocage des avoirs de D_____ aux Pays-Bas a ainsi été obtenu. Les propositions formulées par B_____ en février 2010 pourraient apparaître comme une tentative de clore leur différend. Il est tout aussi plausible que, suite au projet commun initié avec D_____, B_____ ait souhaité préserver les intérêts du groupe G_____, dont il était le gérant plutôt que ceux personnels de D_____. A l'inverse, D_____ paraissait particulièrement intéressé par les intérêts liés aux prêts-actionnaires. AT_____ et W_____, mais également AZ_____, ont en effet rapporté sa volonté d'obtenir des taux d'intérêts supérieurs à ceux autorisés en Suisse afin qu'il puisse payer ses

propres créanciers. Une réunion, le 1^{er} septembre 2008 à Genève, en présence des réviseurs néerlandais, avait porté sur ce sujet et mis en lumière que l'argent investi ne provenait pas des fonds propres de D_____ comme cela avait été compris par tous les acteurs en Suisse. Si les problèmes de liquidités en 2008, mais également l'absence d'engagements écrits pour les financements, trouvent ici une certaine explication, cette problématique tend à montrer que D_____ se trouvait dans une situation financière quelque peu délicate à un mois de la rupture avec l'intimé, laquelle semble s'être aggravée jusqu'à la faillite de A_____ en 2011. Outre ses promesses d'investissements, il n'a pas non plus tenu celles concernant une poursuite du travail pour les employés de O_____ et n'est pas venu à la réunion pourtant convoquée par lui-même. En revanche, il a payé entre CHF 15 et 20'000.- à BL_____, en décembre 2008, pour qu'il établisse un rapport sur quatre projets immobiliers alors que le précité se trouvait justement en litige avec B_____ à la suite de son licenciement. En octobre 2009, D_____ a également cherché à répondre à la procédure civile initiée par B_____ quelques mois plus tôt pour le compte du groupe G_____, en ouvrant une action auprès de l'autorité de surveillance des marchés financiers luxembourgeoise. Celle-ci s'est soldée par un échec en moins de deux semaines. Quelques jours seulement après l'ultime tentative de B_____ pour trouver un accord, D_____ a déposé la présente plainte pénale à Genève. En juin 2010, un commandement de payer a encore été notifié à B_____ pour CHF 10'710'538.-, avec intérêts à 5% dès le 22 février 2007, en faveur de A_____. Enfin, un peu plus d'un mois après la sortie de prison de B_____, des individus néerlandais se sont présentés à son domicile en faisant référence à une créance de A_____ à son encontre. S'en sont suivies des tractations à l'arrière-plan trouble et tout aussi préoccupant que le possible achat du témoignage de BH_____ dans le cadre du litige civil néerlandais. Selon le principal intéressé, D_____ lui aurait demandé de " choisir son camp " tout en lui offrant des sommes très substantielles et en le menaçant en cas de refus d'affirmer qu'il était au courant des problèmes financiers en Suisse. S'il n'est pas surprenant que D_____ ait nié ces allégations, mentionnant au contraire des propositions financières de AS_____, tandis que B_____ a abondé dans le sens de BH_____, ces éléments colorent également le revirement de AS_____, à la reprise de la présente procédure en 2014. A ces soi-disant oublis et découverte de nouveaux documents, viennent s'ajouter ses déceptions suite à des promesses factices et ses litiges judiciaires avec B_____, alors qu'à la même période, ce dernier rapportait par email des menaces physiques à son encontre, doublées de tentatives d'intimidation sur son ex-épouse et ses enfants. Ces différents événements jettent un trouble supplémentaire sur la réalité d'une situation déjà peu éclairée par les pièces comptables qui ne sont pas complètes et le mode de collaboration spécifique et très particulier, par sociétés interposées, convenu entre les deux acteurs principaux. Il ressort par ailleurs du dossier que D_____ était acculé financièrement jusqu'à tomber en faillite personnelle et il est difficile de saisir comment un parc immobilier d'une valeur d'EUR 250'000'000.- a pu s'effondrer du fait de la potentielle mauvaise gestion exercée par B_____. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas possible de retenir une violation de son devoir de gestion et une mise en danger intentionnelle des fonds appartenant au groupe G_____ par l'intimé, intervenue parallèlement à une absence de toute connaissance par la partie plaignante du fonctionnement des opérations, voire de pertes induites par un comportement déloyal de l'intimé. En conséquence, seule reste ouverte, à ce stade, la question de la conservation par E_____ des CHF 855'477,88 (cf supra consid. 2.2.2.2.) appartenant au groupe G_____ suite à la rupture avec A_____ et son caractère potentiellement indu.

E. 2.2.2.3

Le 30 juin 2009, E_____ a transmis à O_____ des factures pour un total de CHF 6'326'880.-. La question est de savoir si elles peuvent trouver une certaine justification ou ont servi, a posteriori, à un enrichissement illégitime à hauteur de la somme précitée conservée après la rupture. Tout d'abord, la facture concernant les leasing de véhicules pour les employés de O_____ se chiffre à CHF 484'200.-. Il est certes plausible que E_____ n'a pu résilier du jour au lendemain de tels contrats. La CPAR remarque toutefois que ce montant apparaît particulièrement élevé. Néanmoins, la question de la légitimité de cette facture peut rester indécise au regard de ce qui suit. Comme cela ressort des factures 2007 et 2008, E_____ payait également des locations pour loger les employés ou consultants de O_____. La durée des baux étant inconnue, l'on ne peut tirer de conséquences claires à cet égard, même si un coût induit est vraisemblable. Au regard de ce qui précède, il sied particulièrement de tenir compte de la durée fixe du dernier contrat liant B_____ et D_____. Son article 9.1 (a) prévoit en effet un terme à cinq ans à partir de la signature. En conséquence, en 2009, il pouvait effectivement rester une obligation de versement pour encore trois années, le contrat n'ayant jamais été invalidé à teneur du dossier. Ainsi, la rémunération réclamée pour B_____, à savoir CHF 2'969'760.- pour ses honoraires et son loyer pendant 46 mois, en raison de la rupture du contrat apparaît justifiable sur la base de cet article 9.1 (a). D'autre part, dans la version la plus favorable à l'intimé, l'article 9.1 (b) rend plausible le droit à un bonus pour la vente de K_____. Cet article stipule que l'intimé avait droit, dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé, à une distribution des bénéfices qui pouvaient être déterminés au moment de la résiliation du contrat. Savoir si ce sont 20% ou 10% qui sont dus, selon les déclarations de l'intimé devant la CPAR, voire même si un tel bonus est effectivement exigible peut rester en suspens. En effet, la simple absence du contrat de vente dudit projet au dossier rend déjà vaine toute tentative de trancher cette question, étant relevé qu'une créance de l'intimé sur cette base contractuelle est ainsi envisageable. De surcroît D_____ a donné des explications contradictoires quant au prix de vente de K_____ et reconnu qu'il avait eu connaissance d'un précontrat de vente pour un montant de CHF 50'000'000.-, mais que la vente avait été compromise par le fait que B_____ réclamait un bonus à cet égard. Cela confirme ainsi l'existence d'une prétention de l'intimé à ce titre. Certes, le fait que E_____ ait attendu neuf mois avant d'envoyer ces factures à O_____ est de nature à entraîner des suspicions. Toutefois, cela peut s'expliquer par certaines circonstances. Jusqu'à l'action civile de janvier 2009 aux Pays-Bas, la rupture entre D_____ et B_____ n'apparaît pas pleinement consommée. En effet, à teneur des témoignages, certains des membres de l'équipe de O_____ ne se sont pas immédiatement engagés au sein du groupe E/Z_____, mais seulement en décembre 2008. Dans l'intervalle, ils avaient reçu pour instruction de l'intimé de poursuivre les projets. AU_____ a notamment rapporté s'être attelé avec AT_____ à l'établissement de rapports concernant AG_____ et AK_____. En outre, par l'intermédiaire de BH_____, un contact existait encore avec BG_____. Dans l'esprit des employés de O_____, la rupture avec A_____ n'avait donc rien d'irréparable. Il apparaît que D_____ et B_____ étaient restés en contact pour essayer de régler les problèmes et maintenir les projets, voire continuer à les développer, selon les déclarations de W_____. AS_____ a également mentionné les trois propositions formulées par B_____ pour sauver AG_____ entre octobre 2008 et février 2010. Au vu de ces éléments, la facturation établie en 2009 ne paraît pas a priori injustifiée et manquer de tout fondement, même si elle n'est pas soutenue par une documentation détaillée, la conservation par E_____ des CHF 855'477.-, encore en sa

possession au jour de la rupture des relations contractuelles, pouvant légitimement s'inscrire dans une volonté de compensation, et non d'un enrichissement illégitime. Le dossier ne permet pas d'avoir une réponse précise sur ces différents éléments. Il n'appartient pas à la CPAR de trancher en défaveur de l'intimé en l'absence d'éléments de preuve décisifs. Il apparaît pour le surplus que l'ensemble de ces questions relève plutôt du droit civil.

E. 2.2.2.4

Au vu de ce qui précède, la procédure n'a pas permis de déterminer avec la certitude nécessaire que l'intimé aurait commis une déloyauté dans la gestion des investissements de A_____ ni agi dans un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 2.3

En conclusion, ni un transfert sans droit vers l'intimé ou ses propres sociétés de participation à des entités du groupe G_____, ni une violation de son devoir de gestion, pas plus qu'un dessein d'enrichissement illégitime ne pouvant être démontré à satisfaction de droit, il doit être acquitté des chefs de gestion déloyale et d'abus de confiance. Le jugement de première instance sera donc entièrement confirmé.

E. 3

3.1 En application de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés. En cas d'appel partiel, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2012 du 27 juin 2013, consid. 1.3 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zürich 2014, n. 2 ad art. 402 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 1 et 4 ad art. 402 CPP). 3.2.1. Le MP n'ayant pas conclu dans sa déclaration d'appel au prononcé d'une créance compensatrice, sa conclusion est irrecevable. Elle serait de toute façon rejetée au vu de la confirmation de l'acquiescement de l'intimé. 3.2.2. Il en va de même des conclusions de A_____ prises par courrier du 9 octobre 2017 visant l'allocation de diverses valeurs en garantie de son indemnité de procédure.

E. 4

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. 4.1.1.1. L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2^{ème} éd, Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27

mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 ; ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2). 4.1.1.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1). L'indemnité de procédure due au prévenu par l'État selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP). 4.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 4.1.3. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4).

E. 4.2

Vu le présent arrêt, il se justifie de mettre à la charge de A_____, qui succombe, le 50% des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument global de CHF 10'000.- pour l'arrêt prononcé, le solde restant à la charge de l'Etat suite au rejet des conclusions du MP. Il y a lieu de condamner A_____ au paiement de la moitié des frais de défense de l'intimé pour la procédure d'appel, correspondant à 52 heures admises au tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, y compris l'audience, et de 3.25 heures au tarif horaire de CHF 150.- pour un stagiaire, soit un montant total de CHF 25'798.50 y compris la TVA, dont la moitié représente CHF 12'899.25. Une somme identique lui sera allouée par l'Etat de Genève au vu du rejet de l'appel du MP. Les prétentions en indemnisation de A_____ pour la procédure d'appel seront rejetées. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance. * * * * *